



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ N° 19-DRCTAJ/1- 26

transférant les autorisations délivrées pour l'exploitation de la carrière de La Boulinière
à Saint-Paul-Mont-Penit au profit de la société MERCERON CARRIÈRES EXPLOITATION

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles R 181-45 et R.516-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-DRCL/4-143 du 29 avril 1997 autorisant la société CARRIÈRES MERCERON à exploiter une carrière au lieu-dit de la Boulinière sur le territoire de la commune de Saint-Paul-Mont-Penit ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99/DRCLE/4-277 du 26 mai 1999 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de la Boulinière exploitée sur le territoire de la commune de Saint-Paul-Mont-Penit ;

VU la demande du 17 décembre 2018 transmise par la Société MERCERON CARRIÈRES en vue de transférer à la société MERCERON CARRIÈRES EXPLOITATION les actes administratifs pris dans le cadre de l'autorisation d'exploitation de la carrière de La Boulinière et de ses installations de traitements situées sur le territoire de la commune de Saint-Paul-Mont-Penit ;

VU le rapport de l'inspection du 19 décembre 2018 ;

Considérant les observations présentées par l'exploitant le 15 janvier 2019 ;

Considérant l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 16 janvier 2019 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

ARRETE

Article 1. Transfert des actes administratifs antérieurs et identité du bénéficiaire

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 29 avril 1997 et l'arrêté de prescriptions complémentaires du 26 mai 1999, encadrant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives ainsi que des installations de traitement pour les matériaux issus de cette carrière au lieu-dit "La Boulinière" sur le territoire de la commune de Saint-Paul-Mont-Penit, sont transférés à la société MERCERON CARRIÈRES EXPLOITATION dont le siège social est situé 180 route de Beauvoir-sur-Mer à SALLERTAIN (85300), **à compter du 1^{er} mars 2019.**

Article 2. Garanties financières

Les documents attestant de la constitution des garanties financières exigées à l'article R.516-1 du code de l'environnement, dont le montant et leur mode d'actualisation sont fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-DRCL/4-143 du 29 avril 1997 et dont les modèles d'attestation sont décrits dans l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières, sont, **sous un délai d'un mois à compter de la mise en activité de l'installation, transmis au préfet.**

Le montant de l'attestation est actualisé conformément à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

A compter du 1^{er} octobre 2014, l'indice TP01 à prendre en compte pour l'actualisation des garanties financières est l'indice "TP01 base 2010" multiplié par 6,5345, arrondi à la décimale.

Article 3. Dispositions administratives

Article 3.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Article 3.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remis à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

18 JAN 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

ARRÊTÉ N° 19-DRCTAJ/1- 26

transférant les autorisations délivrées pour l'exploitation de la carrière de La Boulinière à Saint-Paul-Mont-Penit au profit de la société MERCERON CARRIÈRES EXPLOITATION

